

**AVENANT N°6**

**A LA CONVENTION-CADRE**  
**N°151744SUB**

**METROPOLE**  
**AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**AGENCE D'URBANISME DE**  
**L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE**

**Entre**

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10 .7, Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL,

**D'une part,**

**Et**

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dûment autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2014,

**D'autre part,**

**Préambule**

La Métropole Aix-Marseille Provence, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5215-20, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences qui lui sont dévolues.

Eu égard aux compétences transférées, la Communauté Urbaine a approuvé, par délibération du 18 décembre 2009, une convention-cadre entre Marseille Provence Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, définissant les règles de fonctionnement entre les deux structures ainsi que les modalités de financement, et dont la durée est limitée à trois années.

En effet, il est apparu indispensable pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de suivre les évolutions urbaines et des participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement du territoire communautaire.

Cette démarche, menée en concertation avec les Commissions Techniques de la Communauté Urbaine, a permis l'élaboration d'une approche globale du territoire communautaire et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, qui dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, a engagé, à la demande de la Communauté Urbaine, les réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole Aix-Marseille Provence est substituée de plein droit aux EPCI transformés et l'ensemble des biens, droits et obligations de Marseille Provence Métropole lui est ainsi transféré.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est proposé de maintenir le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise pour la réalisation du programme d'action de l'année 2018, par avenant à la convention-cadre n°151744SUB délibérée par le Conseil de la Communauté en date du 23 octobre 2015.

Par délibération du 17 décembre 2017, le montant de la subvention versée à l'AGAM au titre de l'année 2018 était arrêté à 3 950 000€.

L'engagement pris par la Métropole dans le cadre du pacte de confiance conclu avec l'Etat de modérer l'augmentation des dépenses de fonctionnement dès l'exercice 2018 l'oblige à revoir à la baisse le montant de certaines subventions.

L'objet de cet avenant est donc de définir le nouveau montant de la subvention attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, pour l'exercice 2018.

#### **ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE – ANNEE 2018**

Conformément à l'article 7-2-3 – « Modalités de versement » de la convention-cadre, le montant de la subvention annuelle de la Métropole Aix-Marseille Provence attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), pour l'exercice 2018 – année civile du 01/01/2018 au 31/12/2018 – est ramené à 3 720 320 € (trois millions sept cent vingt mille trois cent vingt euros).

**ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention-cadre initiale, non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

La Métropole Aix-Marseille Provence notifiera à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le.....

Pour la Métropole  
Aix-Marseille Provence

L'AGAM

La Présidente

**Laure-Agnès CARADEC**